

**AMENAGEMENT DE L'AVENUE SIMEON GOUIN  
COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS**

**C O N V E N T I O N**

**DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**ET**

**DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX**

**Entre**

**La commune de SAUSSET-LES-PINS**, ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Eric DIARD, Maire de Sausset-les-Pins**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du .....à compléter (Sausset-les-Pins)

**Et**

**La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**,  
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2008.

**■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT**

La Ville de Sausset-les-Pins et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ont engagé un projet visant à réaménager l'avenue Siméon Guin (RD 5).

L'aménagement projeté consiste principalement à réaliser un trottoir en bordure Nord de l'avenue Siméon Guin (RD 5) pour faciliter et sécuriser les déplacements des piétons dans ce secteur central de l'agglomération de Sausset-les-Pins. Par ailleurs, la création de ce trottoir permettra de sécuriser les entrées / sorties des riverains sur cette voie très fréquentée.

## **Rappel des principes d'intervention de MPM :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la Ville de Sausset-les-Pins, visant d'une part à sécuriser les déplacements piétons sur l'avenue Siméon Guoin (RD 5), et d'autre part de permettre le financement d'un projet de qualité, M.P.M et la Ville de Sausset-les-Pins ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

### **• Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base du projet de niveau PRO, à 250 000 euros TTC répartis comme suit:

- Part M.P.M.....230 000 euros TTC
- Part Communale..... 20 000 euros TTC

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur février 2013-

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux de l'opération.

### **• Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement de l'avenue Siméon Guoin (RD 5) à Sausset-les-Pins, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

## **■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement de l'avenue Siméon Guoin (RD 5) sur la commune de Sausset-les-Pins, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

## ■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Cet aménagement a pour objectif principal d'aménager un trottoir en bordure Nord de l'avenue Siméon Guin (RD 5). A cet effet, les murs des riverains seront démolis et reconstruits en retrait de la voie afin de dégager l'espace nécessaire.

Les travaux pour réaliser cette opération comprendront les prestations suivantes :

- Terrassements,
- Réfection de chaussée,
- Pose de bordures, création de trottoir,
- Réalisation d'un plateau traversant,
- Adaptations et réfection des réseaux existants,
- Démolition et reprise des murs de propriété impactés par l'élargissement du trottoir,
- Reprise du revêtement des trottoirs existants,
- Signalisation verticale et horizontale,
- Mobilier urbain.

## ■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M. y compris la coordination relative au déplacement de réseaux gérés par des concessionnaires (EDF, France Télécom, etc.).

## ■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation de l'aménagement de l'avenue Siméon Guin sur la commune de Sausset-les-Pins, est assurée par le bureau d'études BATTIER.

**Une concertation entre la Ville, M.P.M. et le maître d'œuvre devra permettre de procéder à la mise au point définitive du projet avant le lancement des travaux.**

## ■ ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS

Le calcul du remboursement des travaux par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les études et travaux faisant l'objet d'un remboursement de la Ville sont les suivants:

Pour la Ville de Sausset-les-Pins

- Génie civil pour l'enfouissement du réseau Telecom (dont chambres de tirages) ;
- Fourniture et pose de fourreaux pour la mise en place de la fibre optique (dont chambres de tirage) ;
- Fourniture et pose de fourreaux pour la mise en place de la vidéo surveillance (dont chambres de tirage).

Travaux restant de la compétence de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole:

- Aménagement de la chaussée, des trottoirs et du plateau traversant,
- Démolition et reconstruction des murs de propriété des riverains,
- Mobilier urbain,
- Signalisation horizontale et verticale.

- **Décompte prévisionnel**

Désignation des prestations	Part Ville (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Aménagement de l'avenue Siméon Guoin (RD5) à Sausset-les Pins	20 000 €	230 000 €	250 000 €

Les sommes sont en valeur février 2013, établies sur la base du projet de niveau PRO.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par la Ville de Sausset-les-Pins s'élève donc à : 20 000 euros TTC.

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intègrera les actualisations de prix.

## ■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Ville qui pourra se faire représenter à la réunion.

## ■ ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Ville de Sausset-les-Pins des ouvrages qui la concernent.

**Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.**

Il s'agit des aménagements suivants :

- Réseau télécom,
- Réseau fibre optique,
- Réseau de vidéo surveillance.

## ■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA VILLE DE SAUSSET-LES-PINS

La totalité du remboursement des travaux, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE  
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

## ■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

## ■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

## ■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

## ■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

## ■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
10 place de la Joliette  
Les Docks, Atrium 10.7  
BP 48014  
13 567 MARSEILLE 2

la Ville de Sausset-les-Pins  
Hôtel de Ville  
Place des Droits de l'Homme  
13 960 Sausset-les-Pins

**Pour la Ville de Sausset-les-Pins  
Le Maire**

**Eric DIARD**

**Pour la Communauté urbaine Marseille  
Provence Métropole  
Le Président**

**Eugène CASELLI**